



Contribution Mutualisée des Clubs au Développement Saison 2025/2026

Pour tous les cas non prévus dans le règlement CMCD départemental se référer au règlement fédéral.

Pour information, les deux secteurs (masculins et féminins), sont concernés par la CMCD.

TABLE DES MATIERES

1 – PRINCIPES GENERAUX	page 2
1.1 – Socle de base	page 2
1.2 – Contrôle du dispositif	page 2
1.3 – Disposition en cas de carence	page 2
1.4 – Les équipes concernées	page 2
2 – DISPOSITIF : Organisation et fonctionnement	page 3
2.1 – Tableau des contributions	page 3
2.1.1 – Socles de bases	page 3
2.1.2 – dispositions particulières	page 4
2.1.3 – convention entre clubs	page 6
2.2 –Echéancier de contrôle	page 6
2.3 – Cmcld non atteinte : sanction	page 7
2.4 – Cmcld non atteinte : amende financière	page 7
2.5 – Cas de levée de sanction	page 8
3 – APPLICATION DES DISPOSITIONS	page 8
L'application se fera après :	
3.1 – analyse de la commission	page 8
3.2 – recours éventuels en CRL Ligue	page 8
3.3 – recours éventuels en CRL FFHB	page 8

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 SOCLE DE BASE

Toutes les équipes évoluant dans les championnats départementaux, doivent répondre à des exigences minimales de contribution dans le domaine sportif, technique, juge arbitre, juge arbitre jeune et école d'arbitrage.

Ces exigences minimales sont contenues dans « **un socle de base** ». Elles sont fixées pour chaque saison sportive, et seulement si elles sont modifiées, par l'assemblée générale du Comité de la Manche de Handball sur proposition de la commission statuts et règlements.

Lorsqu'il y a création de club, pour les secteurs +16ans masculin ou féminin, le club disposera de deux saisons pour se conformer au règlement de la CMCD départementale (technique, sportif, arbitrage et école d'arbitrage), ce n'est qu'en N+2 que le règlement CMCD sera appliqué.

1.2 - CONTROLE DU DISPOSITIF

La commission départementale des statuts et de la réglementation est responsable de l'application du dispositif mis en place. A ce titre, au cours de chaque saison sportive, il lui incombe de procéder à l'inventaire, à l'analyse et à la vérification des renseignements fournis par les clubs. Pour ce faire la commission s'appuie sur les informations issues du logiciel fédéral.

En cas de carence, la commission départementale des statuts et de la réglementation applique le dispositif prévu dans le chapitre CMCD NON ATTEINTE de ce document.

1.3 - DISPOSITION EN CAS DE CARENCE

Toute carence constatée dans les différents domaines entraîne l'application du dispositif prévu dans le chapitre CMCD NON ATTEINTE de ce document.

1.4 - LES EQUIPES CONCERNEES

Tous les clubs ayant des équipes +16ans évoluant en championnat départemental sont soumis au dispositif de la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (CMCD). Une exception est faite pour l'équipe masculine et/ou féminine dite de réserve pour lesquelles le dispositif ne s'applique pas.

Rappel : La commission n'intervient pas dans la saisie des informations contenues dans le logiciel fédéral. Si vous constatez une anomalie de saisie ou des manques, il vous appartient de contacter la commission concernée pour qu'elle effectue les modifications nécessaires.

En cas de forfait général de l'équipe première évoluant en régional en cours de saison, l'équipe réserve se verra appliquée les dispositions du présent règlement propre à son niveau de jeu.

Les clubs doivent répondre à des contributions minimales, contenues dans le « socle de base » correspondant. Lorsqu'un club possède à la fois une équipe masculine et une équipe féminine évoluant dans le championnat départemental, **le club doit choisir au plus tard le 28 février, à quel secteur il rattache chacun de ses licenciés (technicien, juge arbitre et technicien de l'arbitrage).**

Le socle de base est inchangé pour chaque équipe au niveau sportif, technique et juge arbitre.

2 - DISPOSITIF : organisation et fonctionnement du dispositif :

Une personne (arbitre ou technicien) ne peut être comptabilisée que dans 2 socles de base différents et cumuler seulement 2 fonctions.

2.1 – TABLEAU DES CONTRIBUTIONS

2.1.1 - Socles de bases

DOMAINE SPORTIF		
ACCEDANT REGIONAL 1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE	1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE	2 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE
2 équipes jeunes	2 équipes jeunes	1 équipe jeunes

Equipe jeune reconnue : -11, -13, -15, -17 et 19 ans du même sexe que l'équipe de référence.

1 équipe -19ans peut être considérée comme équipe réserve ou jeune.

Pour être comptabilisé, une équipe jeune doit comporter au moins 7 licenciés du même sexe par équipe et participer à un championnat d'au moins 6 équipes.

DOMAINE TECHNIQUE		
ACCEDANT REGIONAL 1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE	1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE	2 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE
1 à 4 personnes titulaires des modules : Accompagnateur d'équipe Animer Participer Valoriser	1 à 2 personnes titulaires des modules : Accompagnateur d'équipe + Animer	1 personne titulaire du module : Accompagnateur d'équipe

Les techniciens en formation doivent avoir validé leur parcours pour le 31 mai de la saison en cours.

DOMAINE ARBITRAGE		
ACCEDANT REGIONAL 1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE	1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE	2 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE
1 juge arbitre T3 ou plus	1 juge arbitre T3 ou plus	1 juge arbitre T3 ou plus

Pour être reconnu, un juge arbitre doit être âgé de 18ans et plus (âge sportif en référence à l'article 36.1 des règlements généraux de la FFHB) et doit être référencé et validé dans le logiciel fédéral.

Suivant son grade, le juge arbitre devra effectuer 9 arbitrages avant le 31 mai de la saison en cours :

-**Pour les juges arbitres T1 et T2**, sur désignation de la CTA sur les rencontres plus de 16ans, -19ans, -18ans M/-17ans F en championnat de France, les catégories -17 excellence régionale masculins et féminins pourront également être comptabilisées mais uniquement si désignation de la CTA.

-**Pour les juges arbitres T3** sur désignation des CTA et EDA sur les rencontres +16ans, -19ans et -17ans masculin et féminin excellence et honneur régional et départemental.

- **Arbitrage en binôme** : Si au moins 50% des matchs sont arbitrés en binôme, chaque JA devra effectuer 12 arbitrages avant le 31 mai de la saison en cours.

DOMAINE ECOLE D'ARBITRAGE		
ACCEDANT REGIONAL 1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE	1 ^{ère} DIVISION TERRITORIALE	2 ^{ème} DIVISION TERRITORIALE
1 animateur d'Ecole d'Arbitrage + Un Accompagnateur d'Ecole d'Arbitrage + 1 JAJ T3 ou plus certifié par l'EDA + Un nombre de JAJ club dépendant du nombre d'équipes jeunes : 1 à 3 équipes : 2 JAJ 4 à 6 équipes : 3 JAJ 7 équipes et plus : 4 JAJ	Un Accompagnateur d'Ecole d'Arbitrage + Un nombre de JAJ club dépendant du nombre d'équipes jeunes : 1 à 3 équipes : 2 JAJ 4 à 6 équipes : 3 JAJ 7 équipes et plus : 4 JAJ	Un Accompagnateur d'Ecole d'Arbitrage + Un nombre de JAJ club dépendant du nombre d'équipes jeunes : 1 équipe : 0 JAJ 2 à 3 équipes : 1 JAJ 4 équipes et plus : 2 JAJ

Les techniciens de l'arbitrage (animateur d'école d'arbitrage et accompagnateur d'école d'arbitrage) en formation doivent avoir validé leur parcours pour le 31 mai de la saison en cours.

L'animateur et l'accompagnateur d'école d'arbitrage ne peuvent pas être la même personne.

Tous les clubs départementaux doivent avoir au minimum un accompagnateur d'école d'arbitrage. Toutes les équipes en compétition départementale des catégories de -11 à -19ans déterminent le nombre de JAJ à fournir par club, pour les deux secteurs confondus.

Age des JAJ (âge sportif en référence de l'article 36.1 des règlements généraux de la fédération) : 12 à 17ans

Le nombre de JAJ T1, T2 ou T3 à fournir par secteur accédant est fixé à 1.

Un JAJ T1, T2 et T3 devra effectuer un minimum de 5 matchs sur les catégories de -13 à -19ans.

Un JAJ club devra effectuer un minimum de 5 matchs sur les catégories de -11 à -17ans.

Pour être reconnu un JAJ doit être référencé et validé dans le logiciel fédéral.

2.1.2 - Dispositions particulières :

Techniciens
RECYCLAGES : la ligue gère uniquement les qualifications et recyclages des niveaux de formation du Titre 4. Pour les recyclages des qualifications du niveau supérieur, c'est L'IFFE via le portail Campus des handballeurs. Pour les recyclages ITFE, des SETT (séances et échanges à thématiques techniques) sont proposés tout au long de la saison. Voir modalités ITFE pour les inscriptions. La CMCD départementale fera en sorte de vous avertir durant la saison des SETT proposés dans notre département ainsi que le nom des techniciens à recycler. Toute nouvelle personne exerçant des fonctions techniques dans sa structure doit être signalée à l'ITFE afin que le logiciel fédéral soit mis à jour au niveau de sa fonction.
Licences Blanches Techniciens
Attention La licence blanche « Technicien » est prise en compte pour satisfaire aux exigences du socle de base technique. Le ou la titulaire de cette licence blanche devra impérativement respecter la procédure mentionnée dans les règlements généraux de la FFHB, puis être qualifié et en avoir effectué la demande auprès de la ligue avant le 15 novembre de la saison en cours. Pour être prise en compte dans le socle de base, le ou la titulaire d'une licence blanche « technicien » devra être en charge d'un collectif toute la saison et devra apparaître au moins à 11 reprises sur une FDME pour une poule de 12 (une vérification sera effectuée sur les FDME) et sur au moins 50% des rencontres avec des poules inférieures à 12 équipes. Une seule licence blanche technicien sera acceptée par secteur et par club. Le ou la titulaire de la licence blanche technicien ne peut être pris en compte pour la CMCD que pour le club d'accueil de cette licence blanche et non pour son club d'appartenance.

Mutation Techniciens

Article 57.11 CMCD relative aux entraîneurs des Règlements Généraux de la FFHB

Pour pouvoir comptabiliser un ou plusieurs diplômes au titre de la CMCD, tout entraîneur doit :

- pour un entraîneur bénévole : être titulaire de la mention « encadrant » en cours de validité,
- pour un entraîneur salarié, quel que soit la division : avoir produit à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée, une copie de sa carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale du lieu d'exercice de son activité.

Hormis pour les entraîneurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F-VAP et en N1M poule fédérale, ainsi que les entraîneurs des autres divisions salariés à temps plein, si un entraîneur change de club pendant la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, ses diplômes sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la suivante.

Dans les deux cas les diplômes de l'entraîneur qui mute peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours au plus tard et transmise (courriel ou courrier) à la commission en charge du dispositif CMCD au sein de l'instance concernée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas répertorié comme entraîneur au moment de la mutation.

Les diplômes des entraîneurs principaux salariés des équipes évoluant en LNH, en LFH, en D2F-VAP et en N1M poule fédérale, ainsi que les entraîneurs des autres divisions salariés à temps plein, sont comptabilisés, en cas de mutation en et hors période officielle, pour le club d'accueil de l'entraîneur concerné.

Juges Arbitres

Un arbitre obligatoire peut, compter pour deux arbitres obligatoires dans le socle de base s'il effectue 22 arbitrages avant le 31 mai de la saison en cours.

Pour remplir son quota de 22 arbitrages un juge arbitre T1 ou T2 devra effectuer un minimum de 14 arbitrages sur désignation uniquement de la CTA et limité à 1 arbitre par club.

Le club pourra ainsi répartir ces 2 entités sur chacun de ses secteurs (masculin et féminin) hors mission Accompagnateur Territorial (ex juge superviseur territorial) et Accompagnateur de JAJ T2.

Les suivis réalisés par 1 Juge Accompagnateur Territorial certifié par l'ITFE sont pris en compte dans le quota individuel de juge arbitre à hauteur de 7 suivis maximum sur désignation de la CTA et pourra remplacer dans le socle de base 1 JA T3 ou JA T2.

Mutations Arbitres

Article 57.5 des règlements généraux de la FFHB (saison 2025/2026)

57.5 Juges-Arbitres, juges-arbitres jeunes, animateurs EA, accompagnateurs EA

57.5.1 Si un juge-arbitre ou un juge-arbitre jeune change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté. Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté pour la nouvelle saison en cours et pour la suivante.

Si un animateur EA ou un accompagnateur EA change de club pendant la période officielle des mutations, sa fonction est comptabilisée pour la nouvelle saison au bénéfice du club quitté.

Si la mutation est réalisée hors de la période officielle des mutations, sa fonction d'animateur ou d'accompagnateur EA est comptabilisée au bénéfice du club quitté pour la saison en cours et pour la saison suivante.

Dans tous les cas, un juge-arbitre, un juge-arbitre jeune, un animateur d'école d'arbitrage ou un accompagnateur d'école d'arbitrage qui mute, peut-être comptabilisé au titre de la contribution mutualisée des clubs au développement du club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté, sous réserve que la demande soit formulée avant le 31 décembre de la saison en cours au plus tard et transmise par courrier électronique à la commission en charge du dispositif CMCD de l'instance concernée.

57.5.2 En cas de mutations successives d'un juge-arbitre ou d'un juge-arbitre jeune sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction de juge-arbitre ou de juge-arbitre jeune et ses arbitrages sont comptabilisés au bénéfice du club quitté.

En cas de mutations successives d'un animateur EA ou un accompagnateur EA sur plusieurs saisons consécutives, et en l'absence d'accord écrit entre les clubs concernés, sa fonction d'animateur EA ou d'accompagnateur EA est comptabilisée pour les deux saisons suivantes au bénéfice du dernier club quitté.

57.5.3 Les dispositions du présent article 57.5 ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas validé comme juge-arbitre ou juge-arbitre jeune au moment de la mutation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le licencié concerné n'était pas certifié comme animateur EA ou accompagnateur EA au moment de la mutation.

Licence blanche arbitre
La licence blanche « juge arbitre » (plus de 16ans) peut être prise en compte pour satisfaire aux exigences du socle de base arbitrage dont l'équipe de référence évolue en championnat départemental. Le ou la titulaire de cette licence blanche devra impérativement respecter la procédure dans les règlements généraux de la fédération puis être qualifiée et en avoir effectué la demande auprès du Comité avant le 31 décembre de la saison en cours.
DISPOSITIF NORMANDIE
Les diplômes des techniciens de l'arbitrage (accompagnateur et animateur d'Ecole d'Arbitrage) salarié à temps plein ou à temps partiel (minimum 78h mensuelles) d'un club, dont l'équipe première évolue au niveau régional ou départemental, sont comptabilisés en cas de mutation en et hors période officielle, pour le club d'accueil sur présentation d'un contrat de travail et du dernier bulletin de salaire (cette règle ne s'applique pas pour les équipes évoluant en championnat national).

2.1.3 – Convention entre clubs :

Les contributions d'une équipe faisant l'objet d'une convention départementale pourront être satisfaites en recourant aux ressources de tous les clubs parties de la convention (article 25.2.2 des règlements généraux de la fédération)

2.2 – Echancier de contrôle

DATES	CIRCULATION DES DOCUMENTS
Novembre	Envoi aux clubs des tableaux CMCD
Jusqu'au 15 décembre	Saisie par les clubs des tableaux CMCD
15 Décembre	Retour des tableaux au Comité pour le 15 Décembre non-respect de la date : sanction 150€
Janvier	1er contrôle par la commission CMCD avec retour des anomalies vers les clubs
28 Février	Délai accordé aux clubs pour donner les instructions de répartitions des techniciens et juge arbitre pour ceux qui ont un double secteur
Le 31 mai	Les contributions des différents domaines doivent être réunies pour vérification finale par la commission CMCD
Début juin	Réunion de la commission pour validation finale

2.3 – Cmc d non atteinte : sanctions

Représentant les contributions minimales requises, les socles définis pour les domaines sportifs, technique, arbitrage et école d'arbitrage sont exigées pour évoluer dans un championnat départemental, exception faite des équipes réserves. Ces socles ne sont pas modulables.

Si un ou plusieurs socles ne sont pas atteints, les sanctions suivantes seront prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club **et sera applicable au début du championnat la saison suivante (N+1).**

Dans le cas d'une accession sportive ou d'une rétrogradation sportive, le nombre de point retiré dépendra du nombre d'équipe composant la poule en saison N+1.

Poule de 10 à 12 équipes	
1 socle non atteint	3 points de pénalité
2 socles non atteints	5 points de pénalité
3 socles non atteints	6 points de pénalité
4 socles non atteints	7 points de pénalité

Poule de 8 et 9 équipes	
1 socle non atteint	2 points de pénalité
2 socles non atteints	4 points de pénalité
3 socles non atteints	5 points de pénalité
4 socles non atteints	6 points de pénalité

Poule de 6 et 7 équipes	
1 socle non atteint	1 point de pénalité
2 socles non atteints	3 points de pénalité
3 socles non atteints	4 points de pénalité
4 socles non atteints	5 points de pénalité

Pour les clubs ayant deux secteurs (masculins et féminins) évoluant en départemental, l'équipe pénalisée est celle répondant au socle défaillant. Si les deux secteurs sont défaillants les deux équipes seront pénalisées.

Si l'équipe sanctionnée fait partie la saison suivante d'une convention départementale, cette convention sera sanctionnée, celle-ci est applicable que l'équipe soit ou non porteuse de la convention.

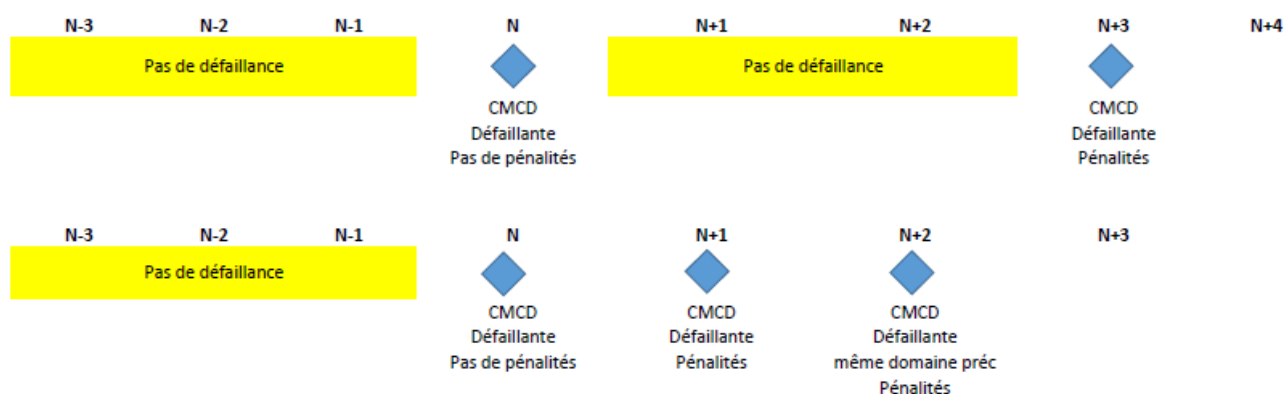
2.4 – Cmc d non atteinte : amende financière

Une amende financière par socle de base non atteint sera attribuée au club.

1 socle non atteint	50€
2 socles non atteints	75€
3 socles non atteints	100€
4 socles non atteints	125€

2.5 – Cas de levée de sanction

Un club qui a satisfait aux exigences de la CMCD départementale durant 3 années consécutives et qui se trouverait en difficulté dans un ou plusieurs domaines la saison suivante ne sera pas sanctionné.



3 - APPLICATION DES DISPOSITIONS

3.1 - Analyse de la Commission

Réunion de la commission début juin pour validation finale et envoi des notifications de décisions de sanctions.

3.2 - Recours éventuel en CRL LIGUE

Les contestations des décisions prises par la commission des statuts et de la réglementation division CMCD obéissent aux dispositions décrites dans le règlement d'examen des réclamations et litiges.

Elles devront être déposées par mail ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par cette commission dans les 7 jours suivant la notification devant la commission territoriale des réclamations et litiges laquelle pourra en cas de présentation d'éléments nouveaux réformer tout ou partie des sanctions prévues.

La réclamation devra être accompagnée du justificatif du virement bancaire correspondant aux droits de consignation fixés par le guide financier fédéral.

Aucun club ne peut contester les décisions prises par la commission compétente concernant d'autres clubs que lui-même.

3.3 - Recours éventuel en CRL FFHB

Voir règlement réclamations et litiges FFHB

Pour être recevable, l'appel doit être formé par courriel à l'adresse appel@ffhandball.net, ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, dans les sept jours qui suivent la notification de la décision de la commission de première instance ou celle de la lettre informant de l'appel principal.

En outre, pour être recevable, tout appel principal devra être accompagné du justificatif du virement bancaire correspondant aux droits de consignation fixés par le guide financier fédéral.

La validité des nouveaux parchemins fédéraux ou certificats fédéraux :

• Durée de validité 3 ans :

- Module « Accompagnateur d'équipe »
- Module « Débuter dans l'entraînement »
- Module « Animateur Ecole de Hand »
- Module « Animateur Babyhand »
- Module « Animateur Hand à 4 »
- Module « Animateur Handfit »
- Module « Animateur Handensemble »
- Module « Animateur Beach »
- Module « Participer à l'élaboration et la gestion du projet associatif »
- Module « Valoriser et promouvoir les activités »
- Module « Tous unis : Prévention des violences et citoyennetés »
- Module « Animer des séquences pour les gardiens de buts »
- Module « Animer une école de gardiens de but au sein du club »
- Module « Entraîner des gardiens de but en compétition »

• Durée de validité 5 ans :

- Module « Entraîneur Territorial Jeunes »
- Module « Entraîneur Territorial Adultes »
- Certificat Fédéral « Former des Jeunes »
- Certificat Fédéral « Performer avec des Adultes »
- Certificat Fédéral « Coordonner le Projet Sportif et/ou Technique »
- Certificat Fédéral « Développer le modèle Économique »
- Certificat Fédéral « Entraîneur Formateur de joueurs professionnels »
- Certificat Fédéral « Entraîneur du secteur professionnel »
- Certificat Fédéral « Agir dans le contexte professionnel »